

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A mon avis, les non l'emportent.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): La motion est rejetée sur division.

(La motion n° 5 de M. Rodriguez, mise aux voix, est rejetée.)

[Français]

M. John Rodriguez (Nickel Belt) propose:

Motion n° 4:

Qu'on modifie le bill C-2, loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et abrogeant la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, en remplaçant la ligne 1, de la page 18, par «ment pendant une période raisonnable, n'excédant pas une année».

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

[Traduction]

M. Rodriguez: Madame L'Orateur, je présente cet amendement, afin d'éclaircir ce qui me semble être un paragraphe très vague du bill. La partie pertinente de l'article 12 du bill, qui comprend les cinq dernières lignes à la page 19 et les quatre premières à la page 20, est ainsi conçue:

(4) La Commission ne doit pas rendre l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,

a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée uniquement pendant une période raisonnable, pour faciliter l'entrée sur un marché soit d'un nouveau fournisseur d'un produit, soit d'un nouveau produit,

Il y a une sorte de période d'attente avant qu'un nouveau fournisseur ou un nouveau produit entre sur le marché, mais il devrait y avoir une plus grande latitude. Je voulais préciser ce paragraphe pour qu'on sache à quoi s'en tenir du point de vue temps.

Le député de Halton-Wentworth (M. Kempling) a dit que mes amendements n'étaient pas précis, mais celui-ci l'est. L'amendement vise à faire en sorte que l'expression «pendant une période raisonnable» signifie «n'excédant pas une année». Un nouveau fournisseur ou un nouveau produit disposerait d'au moins un an pour s'établir sur le marché avant que les dispositions de ce projet de loi ne s'appliquent. Cela pourrait donner à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce une idée de ce qu'on entend par une période raisonnable. Pour certains fournisseurs, cela pourrait vouloir dire 50 ans et pour d'autres, aux calendes grecques. Mon amendement, qui vise à prévoir un délai précis, est très important pour ce projet de loi. Je demande donc aux députés d'appuyer cet amendement, qui tend à préciser l'expression «pendant une période raisonnable».

M. Bill Kempling (Halton-Wentworth): Je ne voudrais pas avoir l'air de m'opposer automatiquement au député de Nickel Belt (M. Rodriguez), mais par cet amendement,

Enquêtes sur les coalitions—Loi

il montre qu'il ne s'y connaît pas tellement en affaires, encore moins en commerce de détail, pas plus qu'il ne sait comment ou lance des produits sur le marché.

Une voix: Il est contre les petits commerçants.

M. Kempling: Bien sûr qu'il est contre; il est contre le monde, les sociétés, bref, contre tout. Un produit nouvellement lancé sur le marché peut mettre de cinq à huit ans pour s'y imposer. Cela dépend de ce qui existe déjà. Je ne pense pas qu'il appartienne au Parlement canadien de décider d'un délai à imposer aux sociétés pour le lancement d'un produit. C'est plutôt à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce qui devrait examiner la société en cause et décider si la période accordée pour le lancement d'un produit est raisonnable et si cette loi prévoit suffisamment de mesures protectrices.

Une année peut nous réserver bien des surprises. La météo n'a-t-elle pas eu un effet désastreux sur les expéditions de blé dans l'Ouest du Canada. Des grèves ou d'autres événements peuvent occuper une bonne partie de notre temps pendant l'année. A mon sens, cet amendement n'ajoute rien au bill et le rend plus restrictif. Des produits non encore conçus occuperont les étagères au cours de la prochaine décennie. Adopter des mesures restrictives n'est pas une initiative de nature à promouvoir la vente de ces produits futurs.

Je ne peux pas appuyer l'amendement. L'honorable député coupe les cheveux en quatre. J'estime que son amendement est irrecevable et devrait être rejeté. Nous en avons discuté en comité et l'avons estimé restrictif. J'estime que nous devrions laisser le bill le plus ouvert possible à cet égard et permettre à la Commission de pratiques restrictives du commerce d'adopter les mesures qu'elle jugera à propos si des problèmes surgissent lorsqu'un nouveau produit arrivera sur le marché. Je recommande à mes collègues de ne pas appuyer l'amendement.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Pour ma part, il va sans dire que je me rends aux arguments de poids invoqués par mon distingué et honorable ami. Un point, cependant, me préoccupe et le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) ou le ministre pourrait peut-être m'éclairer. Peut-on, en vertu de l'article 27 ou de l'article 28 de la Loi sur la cour fédérale en appeler des décisions rendues par la Commission? Le ministre a prétendu que oui. L'article 28 de la Loi sur la cour fédérale prescrit un certain nombre de conditions qui doivent être respectées pour que la Cour fédérale, en tant qu'organisme investi d'un pouvoir de réglementation, puisse entendre des appels; la cour, si elle jugeait que le délai de la recommandation de la Commission n'était pas raisonnable, pourrait entendre un appel et apporter les corrections voulues. Je vois que le ministre fait signe que tel est bien le cas.

● (2110)

L'Orateur suppléant (Mme Morin): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.